



Cahier des charges

Appel à projets 2024

Investissements

Maraîchage, floriculture, pépinière, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblon et champignons.

dans le cadre du régime notifié SA.107520 (2023/N)

Version 1.1 du 15/04/2024

Pour la période du 15 février au 15 mai 2024

Pour plus d'information :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr>

I. Présentation du dispositif	3
A. Objectifs	3
B. Bénéficiaires éligibles	4
C. Conditions d'éligibilité du projet :	5
1. Eligibilité géographique	5
2. Eligibilité temporelle	5
3. Eligibilité : Engagement dans la transition agroécologique	5
4. Coûts admissibles : dépenses éligibles	5
5. Dépenses inéligibles	6
6. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide	6
7. Périodicité des dossiers	7
D. Critères de priorité	7
E. Dispositions particulières	7
F. Les engagements	7
II. Modalités de dépôt des candidatures	8
A. Un dépôt dématérialisé par courriel	8
B. Calendrier de l'appel à projets et enveloppe prévisionnelle	8
C. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier	8
III. Contacts	10
A. Contacts des services instructeurs :	10
B. Point d'accueil téléphonique PCAE :	10
IV. Information au sujet des données personnelles	11
V. ANNEXE LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES	11
ANNEXE 1 : liste des dépenses éligibles	11

I. Présentation du dispositif

A. Objectifs

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCEAE) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Elle s'inscrit dans les orientations de la feuille de route Néo-Terra pour un monde vert, durable et solidaire. 6 ambitions sont définies. L'ambition « se nourrir » est entièrement dédiée à l'agriculture et à l'alimentation :

- *Etendre l'agroécologie à l'ensemble des exploitations agricoles tout en suscitant des vocations*
- *Transformer les produits agroalimentaires au plus proche des territoires de production et consommation*
- *Rendre accessible à toutes et tous des produits sains, locaux et de qualité*

Ainsi, le PCEAE permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Il se décline en dispositifs d'aide sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

L'objectif est de permettre un changement de pratiques vers l'agroécologie tout en visant un maintien du potentiel de production et une alimentation saine et locale.

Plus d'information : <https://www.neo-terra.fr/>

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 15 février au 15 mai 2024, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « Investissements Maraîchage, floriculture, pépinière, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblon et champignons ».

Cette opération vise à apporter son soutien au développement des productions régionales en contribuant également à l'essor des marchés locaux, à favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs et de jeunes agriculteurs ainsi que la mise en place de pratiques agro-environnementales.

Cet appel à projets inclut également l'arboriculture. En revanche, les pépinières produisant des plants de vigne en sont exclues. Elles bénéficient d'un appel à projets dédié.

B. Bénéficiaires éligibles

→ Les exploitations agricoles :

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :

1. Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite (*) à taux plein (67 ans) tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite à la date de dépôt de la demande.

(*) **Au-delà de 67 ans**, l'agriculteur ne doit pas être en situation de pouvoir cumuler les aides de la PAC et une pension de retraite, quel que soit le montant de ladite pension et **quel que soit le régime légal ou rendu légalement obligatoire, de base et complémentaire liquidé ou partiellement liquidé** (y compris la retraite progressive). Sont exclus du critère : la pension de réversion qui ne correspond pas aux droits propres d'un individu et l'épargne retraite supplémentaire (par capitalisation et non obligatoire) et autres dispositifs assurantiels non obligatoires, la pension attribuée pour des fonctions électives et la prestation de fidélisation et de reconnaissance attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires.

2. Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole,

ET

- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique¹, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.

3. Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de l'association est agricole,
- au moins un adhérent respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.

→ Les collectifs d'agriculteurs :

Groupement d'agriculteurs actifs de personnes physiques ou morales telles que définies ci-avant.

Les bénéficiaires **non éligibles** à l'opération sont les suivants :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs filiales,
- Les établissements d'enseignement agricole.

¹ L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

C. Conditions d'éligibilité du projet :

1. Éligibilité géographique

Le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

2. Éligibilité temporelle

Le dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets ouvert du 15 février au 15 mai 2024.

Les dépenses sont éligibles à partir de la date de dépôt de la demande d'aide.

3. Éligibilité : Engagement dans la transition agroécologique

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent :

- aux demandeurs dont les exploitations sont certifiées ou en conversion en **Agriculture Biologique** sur l'atelier ou les ateliers de productions végétales, objet(s) de la demande d'aide.

Les exploitations qui sont en première année de conversion au moment du dépôt de la demande devront fournir une attestation d'engagement de l'organisme certificateur, **OU**

- aux demandeurs dont l'exploitation est **certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE)** ou équivalente reconnue par la région .

Les exploitations en cours de certification HVE devront fournir un diagnostic d'audit HVE favorable, signé de l'organisme de contrôle, avant le 31 août 2024.

Cependant, les demandeurs en cours d'installation, en l'absence d'historique cultural, devront compléter l'attestation d'engagement HVE située en annexe 1 du formulaire.

En l'absence de certification, la demande de paiement sera rejetée.

En cas de projet collectif, les deux conditions : Bio et HVE, ou démarche équivalente, peuvent se compléter, c'est-à-dire qu'une partie des agriculteurs peut répondre au critère BIO tel que présenté et une autre au critère HVE ou démarche équivalente dans la mesure où ils représentent 100% des associés.

4. Coûts admissibles : dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets ne peuvent pas ou ne pourront pas faire l'objet d'une autre demande d'aide sur tout autre dispositif financé par des crédits publics nationaux (Etat dont FranceAgrimer, Région, Départements ou autres collectivités).

Le porteur de projets informe la Région de toutes demandes multiples de subvention pour le projet présenté. L'absence d'information peut conduire à rejeter la demande en cas de détection.

En revanche, le porteur de projets conserve la possibilité de déposer d'autres dossiers portant sur d'autres dépenses ou filières (grande culture, élevage, etc.) dans le cadre d'autres dispositifs nationaux d'aide.

Les dépenses éligibles sont appréciées hors taxe et portent sur :

- Les investissements matériels exclusivement liés au projet (cf annexe 1).
- Les matériaux liés aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet.

Les investissements d'occasion peuvent être pris en compte dans la demande de subvention pour certaines catégories, se référer à l'annexe des dépenses éligibles.

5. Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles sont (liste non exhaustive) :

- o la TVA,
- o les serres chauffées
- o les captages d'eau (à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie inférieurs à 800m³) canalisations, pompes, systèmes d'irrigation (asperseur et goutte à goutte),
- o achats de plants et de semence,
- o la maîtrise d'œuvre,
- o les consommables et les jetables,
- o la location de matériels
- o les équipements liés à la vente de produits agricoles,
- o les coûts d'acquisition foncière,
- o les frais de montage de dossier,
- o les investissements destinés au stockage de matériels agricoles,
- o les contributions en nature,
- o la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- o les équipements en copropriété,
- o les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- o les investissements financés par un crédit-bail,
- o les investissements financés par délégation de paiement

6. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide

- o plancher de dépenses éligibles à atteindre au dépôt de la demande : **3 000 € HT**
- o plafond de dépenses éligibles : **40 000 € HT**
- o taux d'aide publique de base tout financeur confondu : **30%**
- o + bonification de **10 %** pour les exploitations à minima engagées en AB (avec certification obligatoire au plus tard au dépôt de la demande de paiement)

Alter'NA est un fonds de garantie publique créée par la Région Nouvelle-Aquitaine qui vise à favoriser l'accès au crédit dans le secteur agricole et agroalimentaire. Cet instrument est financé par du FEADER et des fonds Région.

Ses bénéficiaires peuvent profiter des avantages suivants :

- réduction des cautions personnelles exigées par la banque,
- conditions d'accès aux prêts facilitées,
- réduction du taux d'intérêt des prêts.

Cet instrument de garantie peut venir en **complément** au présent appel à projets **dans la limite du taux maximum d'aide publique et des règles de non surfinancement.**

Il convient de prévenir dès que possible le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine de l'octroi de ce prêt.

La Région Nouvelle-Aquitaine vérifiera si un prêt aura été octroyé et dans ce cas, la subvention pourra être* pour tout ou partie réduite et/ou récupérée. Cette réduction pourra notamment être décidée lors de la dernière demande de solde.

Pour plus d'informations : <https://www.alter-na.fr/>

*notamment si le taux maximum d'aide public est dépassé ou si le prêt a été accordée pour les mêmes dépenses que celles prévues dans la demande de subvention

7. Périodicité des dossiers

Une exploitation ne peut présenter qu'un seul dossier à cet l'appel à projets.

Le dépôt d'un nouveau projet pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la date de réception par la Région de la demande de solde ou de clôture de toute attribution d'aide obtenue dans ce cadre.

D. Critères de priorité

Les demandes d'aides des agriculteurs nouvellement installés dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation (cf. définition en E) et primo-demandeurs seront classées comme ultra-prioritaires. Leur financement est assuré à l'issue de chaque période de l'appel à projets.

Les autres demandes d'aide seront financées dans la limite des crédits disponibles à l'issue de la deuxième période, par ordre décroissant des priorités suivantes :

- les autres primo-demandeurs,
- les non primo-demandeurs agriculteurs nouvellement installés dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation,
- les autres non primo-demandeurs.

Le caractère primo-demandeur s'établit à partir du numéro Siret de l'exploitation, qui n'a pas obtenu une attribution d'aide dans ce cadre lors des trois précédents appels à projets.

E. Dispositions particulières

Définition des agriculteurs nouvellement installés dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation :

Agriculteurs installés dans le cadre de la DJA : sont agriculteurs actifs, ayant bénéficié de la DJA pour leur installation depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide. La date de leur installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA).

Agriculteurs installés dans le cadre de la DNJA : sont agriculteurs actifs, ayant bénéficié de la DNJA pour son installation depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide. La date de son installation est celle qui figure sur l'attribution de l'aide à l'installation (date d'arrêt ICP figurant sur la décision juridique).

Agriculteurs installés dans le cadre d'un prêt d'honneur : sont agriculteurs actifs, ayant obtenu un prêt d'honneur de la Région depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide (date de signature du contrat entre la plateforme et le bénéficiaire du prêt d'honneur).

Pour être considéré comme nouvellement installé dans le cadre d'un dispositif, le dépôt de dossier **doit intervenir moins de 4 ans après la date de la décision d'octroi de la subvention ou du prêt d'honneur.**

F. Les engagements

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention pour réaliser ses travaux et effectuer sa demande de versement. Cette durée peut être prolongée sur demande du bénéficiaire durant cette période de 3 ans. Passé ce délai, l'acte d'attribution sera caduc.

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations (engagements du demandeur) indiquées dans le formulaire de demande de subvention.

Le bénéficiaire s'engage en particulier à :

- Maintenir les investissements pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention ;
- Informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide : statut, adresse, nature du projet, abandon ;
- Réaliser la publicité.

II. Modalités de dépôt des candidatures

A. Un dépôt dématérialisé par courriel

Les dossiers devront être déposés de manière dématérialisée, à l'adresse de messagerie suivante : maraichage@nouvelle-aquitaine.fr . Pour cela :

- libeller l'objet du mail : **maraîchage/nom du porteur de projet/département** (ex : *maraîchage/GAEC DUPONT/16*)
- mettre le dossier en pièces jointes avec 3 fichiers pdf dénommés : **Formulaire de Demande de subvention FDS/devis/autres pièces demandées**

Privilégier l'envoi d'un seul email (n'utiliser qu'à titre exceptionnel l'envoi d'un 2^e e-mail).

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier complet le plus en amont possible des dates de fin de période.

B. Calendrier de l'appel à projets et enveloppe prévisionnelle

L'appel à projets est ouvert du **15 février au 15 mai 2024** et articulé autour de deux périodes de dépôt de dossiers complets :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période 1	15 février 2024	31 mars 2024
Période 2	1^{er} avril 2024	15 mai 2024

C. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier

Etape 1 : dépôt de dossier
<p>- Dépôt de dossier au plus tard le 15 mai 2024. Les contacts sont indiqués à la partie IV du présent document.</p> <p>La date retenue pour le dépôt du dossier est la date d'envoi du courriel ou le cas échéant, le cachet de la poste par envoi postal ou le tampon du service instructeur.</p> <p>- Cette date sera inscrite sur l'accusé de réception avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse de subvention sous réserve que le formulaire de demande de subvention soit complété et</p>

signé avec informations minimales suivantes : identification demandeur (nom et adresse), libellé, localisation et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide et montant d'aide publique sollicités, la date et la signature du porteur du projet)



Etape 2 : instruction du dossier

Un dossier est complet si :

- Le formulaire de demande d'aide complété et signé et accompagné des pièces à joindre conformes et recevables.
- **Instruction du dossier** par les services.
Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées selon les situations.

ATTENTION :

Les dossiers doivent être obligatoirement complets pour pouvoir être instruits.

Les dossiers restés incomplets seront rejetés. (cf. liste des pièces)

Cependant, pour les demandeurs installés récemment, certaines pièces pourront être remises après le 15 mai 2024. (Pour plus de précisions, se reporter à la liste des pièces du formulaire de demande d'aide).



Etape 3 : passage en comité de sélection

Le comité de sélection est réuni pour émettre un avis sur chaque demande : favorable ou défavorable ou ajournement.



Etape 4 : vote des crédits publics

Vote des crédits publics de chaque financeur pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection.



Etape 5 : décision juridique

Envoi de la décision juridique d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable.

III. Contacts

A. Contacts des services instructeurs :

maraichage@nouvelle-aquitaine.fr

B. Point d'accueil téléphonique PCAE :

Pour toutes demandes d'informations sur le présent appel à projets et plus largement sur les dispositifs du PCAE, ainsi que sur les certifications environnementales, vous pouvez contacter les correspondants **PCAE** de votre département.

Pour information, le montage de votre dossier de demande de subvention peut être réalisé par toutes structures compétentes dans le domaine (organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, centre de gestion, syndicats de Pays, EPCI, association environnementale...).

Pour le PCAE, vous trouverez ci-après les coordonnées des correspondants des Chambres d'Agriculture :

Département		Nom	Adresse mail	Téléphone
Charente	PCAE	Nicolas Chaslard	nicolas.chaslard@charente.chambagri.fr	05 45 24 49 49
Charente Maritime	PCAE	Nadège WITCZAK	nadege.witczak@cmds.chambagri.fr	05 46 50 45 20
Corrèze	PCAE	Bernard VIALLANEIX	b.viallaneix@correze.chambagri.fr	05 55 46 78 46
Creuse	PCAE	Delphine CARDINAUD	delphine.cardinaud@creuse.chambagri.fr	05 55 61 50 28
Dordogne	PCAE	Elodie PEYRAT	elodie.peyrat@dordogne.chambagri.fr	05 53 35 88 33
Gironde	PCAE	Géraud PEYLET	g.peylet@gironde.chambagri.fr	05 57 49 27 36
Landes	PCAE	Romane BORDENAVE	romane.bordenave@landes.chambagri.fr	05 58 85 45 09
Lot-et-Garonne	PCAE	Valérie GORZA	valerie.gorza@cda47.fr	06 48 50 16 66
Pyrénées-Atlantiques	PCAE	Solène ROUSSEAU	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05 59 80 70 14
Deux-Sèvres	PCAE	Michel SERRES	michel.serres@cmds.chambagri.fr	05 49 77 15 15
Vienne	PCAE	Lise CHEVALLIER	lise.chevallier@vienne.chambagri.fr	05 49 44 75 40
Haute-Vienne	PCAE	Christelle FAUCHERE	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 41 06 69 07 93 21

Pour les certifications HVE, des structures peuvent vous accompagner. Vous en trouverez la liste en suivant ce lien : [Accompagner les exploitations agricoles vers la certification HVE \(nouvelle-aquitaine.fr\)](#)

IV. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets / candidatures.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s).

Les destinataires des données sont la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Service et de Paiement et nos partenaires régionaux (Chambres d'agriculture, Départements).

Si vous souhaitez obtenir la liste des partenaires, merci de faire une demande auprès du (de la) Délégué(e) à la Protection des Données de la Région, soit par courrier électronique à « dpo@nouvelle-aquitaine.fr », soit par courrier postal à « Région Nouvelle-Aquitaine – Délégué(e) à la Protection des Données – 14 rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux Cedex ».

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr.

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/protection-donnees-personnelles.html>

V. ANNEXE LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES

ANNEXE 1 : liste des dépenses éligibles

Les financements accordés dans le cadre du présent dispositif ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions nationales portant sur les mêmes investissements (cf. page 6 / I.C .4).

Type	N° Catégorie	CATEGORIE	INVESTISSEMENTS ELIGIBLES	Eligibilité matériaux liés à l'auto construction	Eligibilité Occasion
Abris froids avec ou sans système de mise hors gel des cultures	1	Extensions, constructions avec armature neuve ou d'occasion	Structure garantie constructeur aléas climatiques (vent et neige) * , couverture transparente avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 4 ans* + travaux si réalisés par une entreprise	NON	OUI
	2	Rénovations d'abris	Couverture transparente avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 4 ans * - Une attestation d'élimination des films usagés est à fournir au plus tard à la demande de paiement de l'aide.	NON	OUI
	3	Protections complémentaires	Filets ombrage sur structure haute existante, avec un grammage supérieur ou égal à 65g/m² * , écrans thermiques d' une durée de vie d'au moins 5 ans*	NON	NON
	3 bis		Filets brise vent avec un grammage supérieur ou égal à 65g/m²*	NON	NON
	4	Equipements	Tables de culture, de semis ou de rempotage	NON	OUI

*** les garanties et caractéristiques techniques devront être impérativement surlignées sur le devis ou fiche technique liée.**

Type	N° Catégorie	CATEGORIE	INVESTISSEMENTS ELIGIBLES	Eligibilité matériaux liés à l'auto- construction	Eligibilité Occasion
Equipements et matériels pour les cultures éligibles	5	Stockage de l'eau de pluie	Bassin, citerne, ou réservoir souple pour la récupération des eaux de pluies des toitures ou couvertures, pour un volume d'ouvrage maximum de 800 m³ *	OUI	OUI
	6	Equipements de gestion des adventices	<u>Toiles de paillage</u> en polypropylène tissées avec un grammage supérieur ou égal à 130g/m² *	NON	NON
	7	Equipements pour réduire la présence des insectes ravageurs	Filets en polyéthylène haute <u>densité anti-insectes</u> avec un grammage supérieur ou égal à 75 g/m² *	NON	NON
	8	Matériels attelés portés ou semi- portés, nécessitant une puissance motrice mécanique ou animale	- pour la mise en culture, le désherbage, l'entretien mécanique des sols et la récolte (hors transport récolte) - pour le broyage : matériels de broyage à axe horizontal d'une largeur de travail inférieure à 2,5 mètres* . Une <u>fiche technique constructeur renseignant l'usage exclusif pour le broyage des cultures intermédiaires ou des cultures d'engrais vert est à fournir</u>	NON	OUI
	9	Matériels manuels	- pour la mise en culture, le désherbage, l'entretien mécanique des sols et la récolte (hors contenants) : matériels manuels conçus spécifiquement pour les cultures éligibles dans le présent cahier des charges. Les matériels de cette catégorie doivent être regroupés sur un ou plusieurs devis. Chacun de ces devis doit <u>avoir un montant total de dépenses éligibles supérieur ou égal à 500 € HT **</u> . (Tous les matériels de cette catégorie devront être présentés selon le même principe à la demande de paiement : chaque facture devra avoir un montant supérieur ou égal à 500€HT).	NON	OUI
	10	Robot ou engin autonome	- pour la mise en culture, le désherbage, l'entretien mécanique des sols et la récolte	NON	OUI
	11	Portes outils électriques polyvalents et spécifiques maraîchage	Porte outils électriques permettant d'assurer plusieurs postes de travail manuel ergonomique parmi : plantation, désherbage, récolte de culture maraîchère	NON	OUI
	12	Systèmes de protection pour prévenir les dégâts de gibiers	Clôtures, balises et autres dispositifs pour prévenir les dégâts de gibiers.	OUI	OUI
Myciculture	13	Salle de pousse myciculture	Salle de pousse myciculture avec isolation thermique muni d'un système d'éclairage, d'aération et de ventilation.	OUI	OUI
Houblon	14	Structure houblon	Supports de culture houblon (poteaux, câbles, etc.)	OUI	OUI
Kiwis	15	Couverture semi- intégrale de vergers de kiwis	Couverture à l'aide de film en polyéthylène à haute densité, mono laminé en polyéthylène basse densité ayant pour caractéristiques techniques minimales : poinds du film = 160g/m²* et protection anti UV : garantie 4 ans * + travaux si réalisés par une entreprise.	NON	NON

* les garanties et caractéristiques techniques devront être **impérativement surlignées sur le devis ou fiche technique liée.**

** matériels manuels : les devis ayant un montant de dépenses éligibles inférieur à 500€ HT seront écartés.